

Le disque devant le juge

par Paul Allard

Le 10 novembre 1930, veille de la commémoration nationale du triomphe du Droit et de la Justice, a été commis, dans le plus noble sanctuaire où se conservent nos traditions nationales du Droit et de la Justice, la plus flagrante violation du Droit et de la Justice...

C'est notre Cour Suprême : la Cour de Cassation, qui s'en est rendue coupable.



Les lecteurs de l'*Edition Musicale Vivante* ont été, à plusieurs reprises, et suivant les événements, tenus au courant de l'évolution juridique du problème du droit d'auteur en matière de reproduction mécanique.

Nous avons publié les interviews des plus hauts juristes de ce temps et souligné l'importance capitale d'un arrêt qui est impatiemment attendu, par les milieux intéressés, depuis plus de trente ans, car il doit faire jurisprudence et créer un « précédent » digne d'être invoqué par tous les artistes et compositeurs de musique.

Cet arrêt, réglant le procès intenté, devant tous les degrés de la juridiction française, par les héritiers de Meilhac et Halévy, et par ceux de Barbier et de Michel Carré aux maisons d'édition Choudens et Heugel, rendu définitivement par la Cour de Cassation, la veille de l'Armistice, n'est pas de nature à faire régner la paix dans la grande famille musicale puisqu'il consacre et aggrave un état de guerre qui semble chronique et irrémédiable entre les deux camps belligérants : le créateur artistique et l'éditeur.

Rappelons brièvement les faits.

Lorsque, vers la fin du Second Empire, et au début de la troisième république, les auteurs de *Carmen*, de *Faust*, de *Manon*, etc... apportèrent leurs manuscrits, à leurs éditeurs, pour être gravés, aucune des parties contractantes — ni auteur, ni éditeur — ne pouvait prévoir l'avènement du disque et le triomphe du machinisme musical.

Et lorsque, selon une formule rituelle, les auteurs livrèrent leur manuscrit-papier *en toute propriété et sans réserve* à leurs cessionnaires, personne ne « réalisait » l'intervention magique d'un tiers : le fabricant de disques qui, en dehors du contrat primitif, allait tirer, de son élément primordial : le manuscrit, des possibilités illimitées d'art... et de bénéfices.

En fait, qu'arriva-t-il ?

Carmen fut royalement payée à son auteur 25.000 francs.

Faust 10.000 francs.

En l'espèce, on ne saurait rien reprocher aux éditeurs. En extrayant, d'une mise de fonds modeste, un pactole représenté par la vente des partitions et des morceaux détachés et par les droits de représentation à l'étranger, ils ont été favorisés par leur flair : c'était régulier.

Mais où le scandale commence, et où le sentiment élémentaire que nous avons, tous, au fond de nous-mêmes, de l'équité, s'émeut, c'est lorsque, à ces millions gagnés par un coup de chance, s'ajoutèrent d'autres millions dérivant d'une véritable usurpation.

Le disque naît.

De *Faust*, de *Carmen*, de *Manon*, de toutes les œuvres-papier de Barbier, de Michel Carré, de Meilhac et Halévy et *tutti quanti*, sont lancés, à travers le monde, des milliers et des centaines de milliers de disques !

Cette nouvelle diffusion à travers l'univers artistique, quel effort supplémentaire a-t-elle coûté aux maisons éditrices Heugel et Choudens ?

Quel risque nouveau ?

Quels frais inédits ?

Aucuns, puisque c'est un tiers : le fabricant de disques qui en supporta toute la charge.

Les éditeurs-papier se contentèrent de tendre la main sous cette manne inespérée et inépuisable.

A ce moment-là, les héritiers de certains auteurs disparus intervinrent :

« Pardon ! s'écrièrent-ils. Nous devons avoir, nous aussi, notre part du bénéfice. Les auteurs que nous représentons n'ont pas pu, et pour cause, stipuler explicitement leurs droits à la reproduction mécanique de leurs œuvres. Donc, il n'y a pas eu, au moment du contrat, l'affirmation de la condition essentielle de toute vente honnête et loyale : *l'accord sur la chose vendue et sur son prix* ».

De là, une série de procès.

Pour retracer avec la plus fidèle exactitude l'histoire judiciaire de cette passionnante affaire, je suis allé recueillir l'opinion d'un des plus éminents spécialistes du droit d'auteur : M^e Paul Olgagnier, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Dans tous les milieux artistiques, littéraires, intellectuels, l'érudition juridique et la haute compétence de M^e Olgagnier ont fait de ce maître du barreau le défenseur-né de toutes les grandes causes où est engagé le fragile et « sacré » droit d'auteur.

« J'ai l'intention, m'a déclaré M^e Olgagnier, d'exposer, moi aussi, cette affaire, dans le prochain *Bulletin de la Confédération des Travailleurs Intellectuels*. La C.T.I., en effet, qui groupe toutes les sociétés d'auteurs et qui, avec ses 100.000 adhérents, représente la collectivité intellectuelle, est intervenue devant la Cour de Cassation au nom de la communauté des artistes et, si sa demande a été écartée comme irrecevable, c'est pour une simple question de forme : il était trop tard.

Mais cette seule intervention est un fait considérable dans l'histoire du syndicalisme artistique et intellectuel. C'est la première affirmation solennelle de la solidarité de tous les travailleurs de l'esprit.

Je signalerai toutes les variations auxquelles les divers degrés de juridiction se sont livrés, depuis le premier jugement du tribunal civil de la Seine — confirmé le 1^{er} mai 1925 par la Cour d'Appel — jusqu'à l'arrêt du 10 novembre.

Il est remarquable, en effet, que les juges des trois juridictions ont, successivement, adopté trois thèses contradictoires mais convergentes...

Les éditeurs ont soutenu, eux, cette thèse qui aboutit à une véritable spoliation que les bénéficiaires qu'ils ont tirés de la reproduction mécanique des œuvres cédées avant l'invention du disque, ne doivent être considérés que comme *accessoires à la chose vendue*. Les bénéficiaires résultant de la reproduction phonographique ne sont, pour eux, que les *accessoires du principal* !...

Cette thèse a été admise par le Tribunal : celle de la Cour d'Appel est différente, elle se résume ainsi :

Les lois organiques qui protègent la propriété artistique et littéraire, celles de 1791 et celle de 1793, n'envisagent que deux droits : le droit de *reproduction* et le droit d'*édition*.

Et l'arrêt de la Cour d'Appel affirmait *La reproduction phonographique n'est pas une représentation*. Donc, ce ne peut être qu'une édition. Et, si c'est une édition, les éditeurs en ont acquis la pleine propriété.

Mais, ce que les conseillers ont ignoré — et le fait est assez inquiétant — c'est qu'un troisième droit : le droit d'*exécution* a été assimilé au droit de représentation par la convention de Berne, lors de sa révision à Berlin en 1908, appliquée comme une loi nationale dans tous les pays unionistes, et promulguée en France le 30 Juin 1910 !

Quel rapport y a-t-il entre l'*exécution* et la *représentation* ?

La *représentation* d'une œuvre comporte, à la fois, la *vision* de décors et de costumes et l'*audition* de sons. Quant à l'*exécution*, elle ne comporte que l'*audition*, c'est une représentation réduite : l'une et l'autre exigent des interprètes.

Par exemple, la *Damnation de Faust*, de Berlioz, est *représentée* à l'Opéra avec décors et costumes : au Châtelet, elle est *exécutée* sans décors ni costumes par les Concerts Colonne.

Elle pourrait l'être, aussi, par des disques.

Une jurisprudence constante, dérivant des articles 11 et 13 de la Convention de Berne, a toujours assimilé l'*exécution* à la *représentation*.

Or, la Cour de Paris a méconnu cette convention en considérant que la reproduction

phonographique ne peut pas être assimilée à une représentation, et doit être tenue pour une édition !

Qu'est-ce donc qu'une *édition* ?

C'est la reproduction exacte de signes graphiques tracés par un auteur — musicien ou littérateur — à l'aide d'autres signes graphiques multipliés dans un nombre plus ou moins grand d'exemplaires et leur mise en vente.

Il en résulte que l'édition d'une œuvre, non tombée dans le domaine public, ne peut être légitimement faite qu'après que l'auteur (ou le continuateur de sa personne : héritier ou exécuteur testamentaire) en a reconnu la conformité avec son texte par la signature d'un *Bon à tirer*. Or, le pressage d'un disque n'est pas une simple reproduction graphique, mais bien une exécution fixée sur l'ébonite.

Les éditeurs ont, d'ailleurs, reconnu implicitement qu'il s'agit d'une exécution puisque, jamais, aucun d'eux n'a demandé aux auteurs ni à leurs héritiers, un bon à tirer, ce qu'ils font toujours pour les partitions *éditées*.

Et cette exécution a lieu par interprètes : pour atteindre l'auditeur, il faut la collaboration d'un ou plusieurs exécutants.

Une œuvre qui, sans intermédiaires, atteint, directement, le lecteur, c'est une édition. Mais si, partant de l'éditeur, elle n'atteint l'auditeur que par l'intermédiaire d'un tiers, c'est une exécution.

Et, si c'est une exécution, les auteurs conservent intégralement leurs droits ! »

Pour un profane comme moi, ces vérités sont lumineuses. Je dirai même qu'aux yeux du simple bon sens, ce sont des vérités premières. Les juges ont-ils donc une telle déformation professionnelle qu'il perdent le vulgaire sens commun ?

« Attendez, ce n'est pas fini ! La Cour de Cassation, elle, a rejeté tous ces distinguos ! Mais elle a trouvé mieux.

Elle a souverainement décidé que la reproduction phonographique est bien une exécution, mais qu'elle n'est pas une exécution *publique* !

Publique ! C'est sur ce mot que repose son arrêt.

« *Quand on confectionne un disque* — a demandé M. l'avocat-général Block-Larroque — *est-ce qu'il y a publicité ? Et quand on l'exécute, est-ce qu'il y a publicité ?...*

Non ? Alors ! Il n'y a pas représentation : donc les auteurs n'ont droit à rien ! »...

J'avoue que ce raisonnement me laisse pantois. Et un journal ? Alors ? Quand on le « confectionne » dans une imprimerie du Croissant, est-ce qu'il y a publicité ? Et quand l'usager du journal le lit chez lui, dans son fauteuil, est-ce qu'il y a publicité ?...

Au contraire, l'exécution, qui est à la base de la fabrication, en série, des disques, a-t-elle d'autre raison d'être que la multiplication de ces disques en vue de leur publicité ? Cela est si vrai que, une fois les disques fabriqués et publiquement mis en vente, tout le monde peut les acheter et les entendre sans que l'auteur puisse s'y opposer... »

Cet arrêt ne prouve-t-il pas une ignorance déconcertante, en matière de droits d'auteur, de la part de nos plus hauts magistrats ? En définitive, savez-vous à quoi tient cet arrêt ? A la mort d'un conseiller à la Cour, qui, lui, s'était spécialisé dans le droit d'auteur : le vénéré Conseiller Ambroise Colin.

Si M. le Conseiller Ambroise Colin avait vécu, il aurait très certainement rapporté l'affaire dans le sens favorable aux auteurs.

Mais son successeur, en vertu d'une étrange technique qui est de règle — et comme un point d'honneur — à la Cour de Cassation a cru devoir prendre exactement le contre-pied de ce qu'aurait soutenu son prédécesseur.

Des profanes comme nous ne peuvent se défendre d'une certaine mélancolie quand on songe à quoi tient la Justice des hommes, même quand ils sont vêtus de rouge et couverts d'une blanche hermine !...

PAUL ALLARD.